

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020**

L'an deux mil vingt, le vendredi 3 juillet 2020 à 19 heures15.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Paul Eiselé en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny

Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Patrick DAVENNE, Bernadette FROGER, Alain MALLET, Nadine LOZANO, Catherine TAMPERE Adjoints au maire, Marie DUHAMEL, Christophe PECHEUR, Jean Marc FEVRIER, Laurence BOURGUIGNON, Sandra LEROY, Alexandre DUBAR, Franck CALENDRIER, Sandra VAUTOUR, Djillali AÏSSAOUI, Claudine DEALET, Christian PETIT, Denise ORGET Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Quentin DELION (procuration à Dominique DELION), Sandrine DUFOUR (procuration à Alain MALLET), Matthieu FREVILLE (procuration à Patrick DAVENNE), Sophie BRACCO, Ludovic VINET(procuration à Claudine DEALET).

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers présents.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 juin 2020 est approuvé :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	22
Pour :	22

Nadine LOZANO est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Avant de procéder à l'étude des dossiers monsieur le Maire demande aux élus s'ils sont favorables à l'ajout d'un dossier qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les élus y sont tous favorable, il sera donc étudié un 7^{ème} point au conseil municipal de ce jour (une décision modificative).

1/ DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-54,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-15-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT l'intérêt de permettre la reconversion de la friche « CATERPILLAR », localisée sur un emplacement stratégique entre la gare ferroviaire et le centre-ville, notamment afin de :

- réutiliser un foncier déjà artificialisé, et ainsi, par corollaire, éviter la consommation d'espaces agricoles ou naturels périphériques ;
- accueillir de nouvelles activités susceptibles de générer des emplois sur le territoire ;

- prévoir, en accord avec la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, l'aménagement d'un pôle multimodal autour de la gare, pour favoriser l'usage des transports en commun et des transports doux (marche, vélo) ;
- améliorer la desserte piétonne de la gare depuis le centre-ville par l'aménagement d'une nouvelle liaison via la friche « CATERPILLAR » ;
- mettre à profit le positionnement stratégique du site pour accueillir de l'habitat au plus près des commerces et services, et notamment une résidence intergénérationnelle pour répondre aux besoins locaux.

CONSIDERANT l'utilité de procéder à une évaluation environnementale pour évaluer les incidences du projet ;

CONSIDERANT l'intérêt d'engager la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la mise en œuvre du projet précité ;

CONSIDERANT la volonté de mettre en place une concertation préalable du public et la nécessité d'en déterminer les modalités ;

Entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- de charger le maire d'engager la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU,
- de valider la déclaration d'intention telle qu'annexée à la présente délibération,
- de définir les modalités de la concertation préalable qui sera engagée avec la population sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU et notamment :
 - de mettre à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune un dossier comprenant notamment les objectifs et caractéristiques principales du projet ;
 - de tenir à la disposition du public en mairie un cahier destiné à recueillir ses observations ;
 - d'organiser une réunion publique ;
 - d'informer le public sur les modalités et la concertation préalable au moins 15 jours avant le début de celle-ci, par un avis qui sera publié sur le site internet de la commune, affiché sur les panneaux communaux et diffusé dans la presse locale ;
 - de charger le maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	22

**DECLARATION D'INTENTION RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET
ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE RANTIGNY POUR PERMETTRE
LA RECONVERSION DE LA FRICHE DITE « CATERPILLAR »**

(Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement)

1°) Motivations et raisons d'être du projet :

La reconversion de la friche « CATERPILLAR », localisée sur un emplacement stratégique entre la gare ferroviaire et le centre-ville ; entre l'avenue Jean Jaurès, la rue Henri Dunant et la rue Duvoir, permettra notamment de :

- réutiliser un foncier déjà artificialisé, et ainsi, par corollaire, éviter la consommation d'espaces agricoles ou naturels périphériques ;
- accueillir de nouvelles activités susceptibles de générer des emplois sur le territoire ;
- prévoir, en accord avec la Communauté de Communes du Liancourtois La Vallée Dorée, l'aménagement d'un pôle multimodal autour de la gare, pour favoriser l'usage des transports en commun et des transports doux (marche, vélo) ;
- améliorer la desserte piétonne de la gare depuis le centre-ville par l'aménagement d'une nouvelle liaison via la friche « CATERPILLAR » ;
- mettre à profit le positionnement stratégique du site pour accueillir de l'habitat au plus près des commerces et services, et notamment une résidence intergénérationnelle pour répondre aux besoins locaux.

2°) Plan ou programme dont il découle :

Le projet ne découle d'aucun programme ou plan.

Le projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rantigny, notamment pour :

- ajuster les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) pour mentionner le projet, et en particulier l'intention d'accueillir une part d'habitat sur la friche ;
- adapter le zonage pour ouvrir la zone à l'urbanisation ;
- définir le règlement écrit dans la zone concernée ;
- définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur concerné.

3°) Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet :

Seule la commune de Rantigny est susceptible d'être affectée par le projet.

4°) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement :

- Patrimoine naturel

La friche étant entièrement artificialisée et située au cœur de la ville, les incidences sur le patrimoine naturel sont préfigurées comme nulles. A noter que la friche n'est concernée par aucun périmètre de reconnaissance environnementale.

- Paysage et cadre bâti

Le site étant localisé en fond de vallée, au cœur des espaces agglomérés, il est peu visible dans le grand paysage. Actuellement, le bâti implanté est de type industriel, et ne présente pas d'intérêt esthétique ou architectural particulier. Ainsi, les incidences du projet sur le paysage et le cadre bâti sont préfigurées comme faibles, à condition de limiter la hauteur des bâtiments futurs pour assurer une bonne insertion dans le tissu bâti.

- Risques et nuisances

Les nuisances susceptibles d'être générées par le projet sont préfigurées comme faibles, puisqu'il s'agit d'accueillir des logements et des activités non nuisantes dans un quartier ayant déjà une vocation mixte.

Le projet n'est concerné par aucun plan de prévention des risques. La principale incidence du projet en matière de risques réside dans la gestion de la pollution des sols de la friche industrielle : le projet devra

mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage du terrain.

- Ressource en eau

Le projet devrait permettre de mieux protéger la ressource en eau, car nécessitera d'entreprendre des travaux de dépollution des sols. Il conviendra néanmoins de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution de l'eau lors de ces travaux.

- Air, énergie, climat

Le projet aura une incidence positive sur l'air, l'énergie et le climat car la résorption de la friche évitera la consommation d'espaces agricoles ou naturels périphériques. En outre, la localisation d'habitat à proximité immédiate de la gare, des commerces et des services encouragera l'usage des transports en commun et les déplacements doux, peu émetteurs de CO₂, tout comme le projet de pôle multimodal.

5°) Solutions alternatives envisagées :

La reconversion de la friche apparaissant comme indispensable pour redonner une vocation à cet espace artificialisé, seule cette solution a été envisagée.

6°) Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public :

- mise à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune d'un dossier comprenant notamment les objectifs et caractéristiques principales du projet ;
- mise à la disposition du public en mairie d'un cahier destiné à recueillir ses observations ;
- organisation d'une réunion publique ;
- information du public sur les modalités et la concertation préalable au moins 15 jours avant le début de celle-ci, par un avis qui sera publié sur le site internet de la commune, affiché sur les panneaux communaux et diffusé dans la presse locale.

Cette déclaration d'intention sera publiée sur le site internet de la commune de Rantigny www.rantigny.fr et sur le site internet de la Préfecture de l'Oise www.oise.gouv.fr .

2/ REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Les autres commissions

Article 10 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Suspension de séance

Article 21 : Amendements

Article 22 : Référendum local

Article 23 : Consultation des électeurs

Article 24 : Votes

Chapitre V : Compte rendu des débats et des décisions

Article 25 : Compte - rendu

Article 26 : Registre des délibérations

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Formation des élus

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 30 : Modification du règlement

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

(Articles L.2121-7 et 9 du CGCT) : Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

(Article L.2121-10) : Toute convocation est faite par le maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par courriel aux conseillers municipaux sauf s'ils expriment le choix de se la faire adresser par courrier à leur domicile, dans un délai de cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse (L.2121-12) sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Article L.2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible dès réception de la convocation aux heures ouvrables des services municipaux. La consultation aura lieu au secrétariat ou dans le service concerné.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou du premier adjoint délégué.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux qui sont règlementairement communicables.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication de ces documents intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 5 : Questions orales

(Article L.2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Sept commissions permanentes sont élues par le conseil municipal :

commission patrimoine et environnement (9 membres)

commission vie locale et associative (12 membres)

commission travaux et urbanisme (4 membres)

commission jeunesse et solidarité (11 membres)

commission communication (8 membres)

commission culture (5 membres)

commission finances (7 membres)

(Article L.2121-22) : La composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent un vice-président qui par la suite pourra les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les adjoints au Maire, qui ne sont pas membres de la commission, peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit à chaque conseiller par courriel ou à sa demande à son domicile au plus tard 3 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Un secrétaire de séance est désigné en début de réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions sans qu'aucun quorum de présence ne soit exigé.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le directeur général des services de la mairie ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Article 9 : Les autres commissions :

Le fonctionnement des commissions énumérées au présent article relève des mêmes règles que les commissions institutionnelles.

La commission d'appel d'offres, des marchés et des délégations de service public (article 22 du Code des Marchés Publics) :

Elle est composée du maire ou son représentant, président, et de trois membres titulaires élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Selon l'article 23 du Code des Marchés Publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Article 10 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement du ou des comités consultatifs sont fixées par le conseil municipal, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

(Article L.2121-14) : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal siège sous la présidence du doyen d'âge et le maire se retire au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux

voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles

L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

(L.2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

(Article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Le maire peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

(Article L.2121-16) : Le maire a seul la police de l'assemblée.

En cas de tumulte et s'il ne peut imposer le calme, le président de séance a la faculté de lever la séance.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

(Article L.2121-29) : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, lequel procède à l'appel nominal.

Il fait ensuite approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte aussi des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT ;

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Il peut être amené à soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au président et à l'assemblée, jamais au public. Il ne pourra être interrompu si ce n'est par le président pour un rappel à l'ordre au règlement.

Après 2 rappels à la question dans la même discussion, le président peut en cas d'un nouvel écart de l'orateur, consulter le conseil pour l'interdiction de la parole à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Dans ce cas, le conseil se prononce à main levée et sans débat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Elle peut être aussi accordée par le président à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces propositions sont mises en délibération, rejetées ou renvoyées soit à la commission compétente soit à une séance de conseil qui suivra.

Article 22 : Référendum local

Sur proposition du maire, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la commune.

Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de 2 mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet soumis à l'approbation des électeurs.

Article 23 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le conseil municipal envisage prendre pour régler les affaires de la commune. La consultation peut être limitée à une partie des électeurs.

Cette consultation peut être aussi organisée sur demande écrite du 1/5^e des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Le conseil municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise au représentant de l'Etat 2 mois au moins avant la date du scrutin.

Article 24 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée : le résultat est apprécié par le président
- au scrutin public par appel nominal sur demande formulée par le quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative et à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif (Article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Compte rendu

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des décisions sous forme synthétique.

(Article L.2121-25) : Une fois établi, ce compte rendu est affiché dans les huit jours suivant la réunion et tenu à la disposition des membres du conseil municipal dans ce même délai.

Le procès verbal des débats de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

Article 26 : Registre des délibérations

L'intégralité des délibérations du conseil municipal comprenant les débats sous forme synthétique est transcrite sur un registre tenu spécialement à cet effet.

La signature des membres présents est déposée sur la dernière page.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Formation des élus municipaux

En application de l'article L. 2123-12 du CGCT, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu. Ce droit s'exerce selon le choix des élus.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal après son installation.

Le présent règlement qui comporte 30 articles est soumis à l'approbation du Conseil Municipal

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	22

3/ DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID

Conformément à l'article 1650 du code général des impôts une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Elle est composée :

du maire ou d'un adjoint, président de la commission

de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires est effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double que le Maire propose d'adopter.

Titulaire	AGNES	Hervé
Titulaire	ANTY	Patrice
Titulaire	CABARET	Jeannine
Titulaire	DAVENNE	Patrick
Titulaire	DECAYE	Claude
Titulaire	DECOUDUN	Michel
Titulaire	FROGER	Bernadette
Titulaire	HUGOT	Laurent
Titulaire	LANVIN	Franck
Titulaire	LE FLAMBE	Jean-Michel
Titulaire	LOZANO	Nadine
Titulaire	MALLET	Alain
Titulaire	MOLLET	Patrick
Titulaire	PINON	Philippe
Titulaire	PION	Philippe
Titulaire	TAMPERE	Catherine
Suppléant	BACHIR	Farid
Suppléant	BOURGUIGNON	Chantal
Suppléant	CHOMIENNE	Gérard
Suppléant	CORALLO	Gabrielle
Suppléant	DEALET	Dominique
Suppléant	DORMIGNY (BLOCH)	Christine
Suppléant	DUHOUX	Daniel
Suppléant	FEVRIER	Jean-Marc
Suppléant	GEORGIN	Jacques
Suppléant	GOSSART	Bruno
Suppléant	LEROUX	Fabrice
Suppléant	MORENVILLEZ	Françoise
Suppléant	MORLET	Denis
Suppléant	ORGET	Jean
Suppléant	SIMONET (MONCAN)	Véronique
Suppléant	SINOQUET	Patrick

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	22

4 /DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, trois membre titulaires et 3 membre suppléants élus au sein du conseil municipal.

Le Maire propose de procéder à l'élection de 3 titulaires:

- Patrick DAVENNE
- Alain MALLET
- Sandrine DUFOUR

Ainsi qu'à l'élection de 3 suppléants.

- Jean Marc FEVRIER
- Djillali Aissaoui
- Alexandre DUBAR

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	22

5/DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Considérant l'intérêt de désigner une nouvelle commission municipale d'urbanisme ;

Le Maire propose de procéder à l'unanimité des membres présents à l'élection au scrutin public et suivant les modalités prévues à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales des membres de la Commission Municipale d'Urbanisme.

6 Membres titulaires

- M Dominique DELIOIN, Maire
- M Patrick DAVENNE, Maire Adjoint
- Mme Sandrine DUFOUR, Conseillère municipale
- Mme Bernadette FROGER, Maire Adjointe
- Mme Nadine LOZANO, Maire Adjointe
- M Alain MALLET, Maire Adjoint

5 Membres suppléants

- Mme Catherine TAMPERE, Maire Adjointe
- M Jean Marc FEVRIER, Conseiller Municipal
- M Christophe PECHEUR, Conseiller Municipal

M Ludovic VINET, Conseiller Municipal
 Mme Sandra VAUTOUR, Conseillère Municipale

Je vous propose de désigner le maire, président de la commission municipale d'urbanisme.

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	22

6/ DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CNAS

La commune de RANTIGNY est adhérente au CNAS, comité national d'action sociale. Ce comité a pour vocation l'action sociale en direction du personnel municipal.

Le maire propose de désigner un élu qui sera délégué de notre collectivité, il sera notre représentant au sein du CNAS : Madame Nadine LOZANO

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	22

7/ DECISION MODIFICATIVE numéro 1

Par délibération en date du 12 juin 2020, en raison de la crise sanitaire, vous avez délibéré pour autoriser le remboursement du prix de la location de la salle Paul Eiselé aux personnes qui ont annulé leur location. Afin de procéder au remboursement, il convient de mouvementer un article budgétaire non crédité au budget primitif 2020.

Le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Article 673 titre annulé sur exercice antérieur	+5 000€
Article 6288 autres services extérieurs	-5 000€

Le rapport est adopté

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0

Abstention	0
Votes pour	22

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 20h30

DELION Dominique

DAVENNE Patrick

FROGER Bernadette

MALLET Alain

LOZANO Nadine

DELION Quentin

TAMPERE Catherine

DUHAMEL Marie

PECHEUR Christophe

DUFOUR Sandrine

FEVRIER Jean Marc

BOURGUIGNON Laurence

FREVILLE Matthieu

LEROY Sandra

DUBAR Alexandre

BRACCO Sophie

CALENDRIER Franck

VAUTOUR Sandra

AÏSSAOUI Djillali

DEALET Claudine

PETIT Christian

ORGET Denise

VINET Ludovic